



Le 22 septembre 1999

STATUTS DE LA CHAÎNE DES TERRILS

(Loi du 1^{er} JUILLET 1901 et Décret du 16
Août 1901)

ARTICLE PREMIER: FORME ET DENOMINATION

Il est créé dans la région Nord-Pas-de-Calais, sur la zone couverte par l'ancien bassin industriel minier, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 complétée par la loi n° 7 1-604 du 20 Juillet 1971 et par le décret du 16 Août 1901, entre les adhérents aux présents statuts, l'Association ayant pour titre : «**La Chaîne des Terrils**».

ARTICLE DEUX: DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE TROIS : SIEGE

*Le siège social de l'Association est fixé au
site du 11/19 rue de Bourgogne 62750 LOOS EN GOHELLE.*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

I. OBJET

ARTICLE QUATRE:

L'Association a pour objet de mettre en oeuvre une politique globale de protection, de valorisation et d'animation propre aux terrils, *anciennes voies ferrées, au patrimoine architectural et social de la mine. La plaquette "A la découverte de la Chaîne des terrils" en est le manifeste.*

La démarche prendra en compte et mettra en cohérence la complémentarité des sites et la multiplicité des approches locales le long de la CHAÎNE DES TERRILS.

II. OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION - METHODES D'ACTION

ARTICLE CINQ:

Conformément aux objectifs de la Charte de la Chaîne des Terrils, la démarche de «l'Association de la Chaîne des Terrils» vise à développer la valorisation et l'animation des sites, et donc à intervenir sur le nécessaire changement d'image par la prise de conscience collective d'un patrimoine unique porteur d'identité.

Siège social: CENTRE CULTUREL ET SOCIAL Les Marichelles 62800 LIEVIN

Association "LA CHAÎNE DES TERRILS"

1/6

Base 11/19 - rue de Bourgogne - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
Tél./Fax : 03.21.28.17.28

N° Siret : 39259552600030 - APE 913E

Valorisation et animation:

La valorisation et l'animation se matérialisent par des actions diverses visant à:

- ▲ aider à la découverte des richesses des terrils
- ▲ promouvoir la diversité des sites et des paysages et faire apprécier la qualité biologique
- ▲ organiser l'accueil et promouvoir un développement du tourisme et des activités de loisirs et de détente
- ▲ mettre en valeur les éléments de la mémoire collective et les références historiques
- ▲ favoriser la découverte pédagogique notamment en direction du monde scolaire;
- ▲ participer à la revalorisation des sites en aidant à des opérations de requalification et d'aménagement, voire des réalisations expérimentales et innovantes.

Protection

La qualité biologique d'un grand nombre de terrils, aujourd'hui largement reconnue, est un élément essentiel du patrimoine qui justifie leur préservation. D'autres atouts tels que les qualités paysagères et les potentialités récréatives militent également en faveur d'une valorisation et d'une protection. Cette éventuelle protection peut conduire à l'intégration des terrils au sein d'un réseau particulier d'espaces protégés et à la définition de mesures de sauvegarde particulières telles que la réglementation de certaines activités ainsi que la mise en place de suivis biologiques.

Changement d'image:

Le souci est de gommer les clichés anciens qui fondent une perception négative auprès du public, avec comme finalité affirmée une voie nouvelle de développement pour la vie économique.

La nouvelle image des terrils constitue un facteur de renouveau régional.

ARTICLE SIX:

L'Association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles, ouverte à tous, et indépendante des partis politiques ou des groupements confessionnels.

III. COMPOSITION

ARTICLE SEPT:

L'Association comprend:

- ▲ *les membres bénévoles, c'est-à-dire associations et individuels ayant adhéré selon les conditions données dans les statuts et le règlement intérieur, constituant un collège associatif.*
- ▲ *les maires des communes signataires de la Charte de la Chaîne des Terrils, ou leur représentant et les représentants des autres collectivités territoriales, syndicats ou autres formes de groupements de communes, et sociétés d'économie mixte, signataires de la Charte de la Chaîne des terrils, constituant un collège des collectivités. (annexe)*
- ▲ *Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.*

ARTICLE HUIT:

Modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Association de la Chaîne des Terrils:

a) Le collège associatif statue au renouvellement de sa représentation lors de tout changement de la composition de ses structures représentatives (selon les modalités de l'article 15).

b) Les collectivités territoriales et autres organismes signataires de la Charte, sont représentés à l'Assemblée Générale de l'Association par le maire ou président de l'assemblée, ou un représentant nommé par leurs soins.

ARTICLE NEUF : DEMISSION - RADIATION

Perdent la qualité de membre de l'Association:

- ceux qui ne rempliraient plus les conditions d'adhésion ou n'auraient pas réglé leur cotisation
- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association;
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, pour motif grave (non respect du règlement intérieur), actes ou déclarations susceptibles de nuire aux intérêts de l'Association, après avoir entendu leurs explications devant le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association ne pourra être tenu personnellement responsable des engagements et positions défendus par l'Association.

IV. ADMINISTRATION

ARTICLE ONZE:

L'Association est administrée par un Conseil et un Bureau.

ARTICLE DOUZE:

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session normale. Elle peut également se réunir en session extraordinaire

Dans les deux cas, elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire, au **moins quinze jours** à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire de sa catégorie dûment mandaté.

Pour le collège associatif, la représentativité des associations sera calculée de la manière suivante :

Fondatrices : 2 voix + 1 voix/15 adhérents avec un maximum de 10;

Autres associations : 1 voix + 1/30 adhérents avec un maximum de 5.

D'autre part, les associations adhérentes (et à jour de leur cotisation) depuis 5 ans bénéficieront de la même représentativité que les associations fondatrices.

Les individuels disposent d'une voix.

Elle se réunit une fois par an, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport du Conseil d'Administration, sur sa gestion, et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre précédent, vote le Budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toute opération nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée Générale approuve le ou les règlement(s) intérieur(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du **quart au moins** des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des **procès-verbaux inscrits sur un registre** et *signés par 2 membres du Bureau*. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales. Le registre est librement consultable.

ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire par le Conseil d'Administration.

Elle peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment de la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être **composée de la moitié au moins** des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents. *Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci-dessus et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.*

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre et signés par 2 membres présents aux Assemblées Générales. Le registre est librement consultable.

ARTICLE QUINZE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour mission de définir les orientations générales de l'association et de contrôler sa gestion. Le Conseil d'Administration se compose de vingt quatre membres répartis comme suit:

a) **douze représentants** du collège associatif désignés en son sein par vote de l'ensemble des représentants des différentes associations adhérentes et adhérents individuels. La durée du mandat est fixée à deux ans et renouvelable ; au sein de ce collège, la représentativité des associations sera calculée de la manière suivante :

Fondatrices : 2 voix + 1 voix/15 adhérents avec un maximum de 10 ;

Autres associations : 1 voix + 1/30 adhérents avec un maximum de 5.

D'autre part, les associations adhérentes (et à jour de leur cotisation) depuis 5 ans bénéficieront de la même représentativité que les associations fondatrices.

Les individuels disposent d'une voix.

b) **huit représentants** des communes ou groupements de communes signataires de la Charte de la Chaîne des Terrils. Ils seront désignés en son sein par l'«Association des communes Minières du Nord-Pas-de-Calais». Ne peuvent postuler à ce titre que les élus des communes ayant signé la Charte de la Chaîne des Terrils ; en outre, il ne sera accepté aucun cumul éventuel de mandats au titre de la représentation de plusieurs assemblées d'élus ;

c) **un représentant** désigné en son sein par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;

d) **un représentant** désigné en son sein par la Société d'Aménagement des Communes Minières (SACOMI) ;

e) **un représentant** désigné en son sein par l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais

f) **un représentant** désigné en son sein par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

Les différents organismes représentés feront connaître au Président de l'Association le mode de désignation de leurs représentants et de leur suppléant, ainsi que la durée de leur mandat, libre cours est laissé au choix des modalités de désignation.

ARTICLE SEIZE:

Le président peut inviter à participer aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, les représentants ou fonctionnaires des Administrations de l'Etat concernés par l'action de l'Association. D'une manière générale, le Conseil d'Administration peut appeler à prendre part à ses travaux à titre consultatif, toute personne qu'il désirera, en raison de sa compétence.

ARTICLE DIX-SEPT:

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans, les sièges devenus vacants en cours de mandat seront pourvus à la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit la vacance constatée. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

ARTICLE DIX-HUIT:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par leur suppléant.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles indiquent l'ordre du jour préalablement établi par le Bureau.

Le Conseil d'Administration procède à la rédaction du règlement intérieur et définit les modalités de nomination du Comité de Label et du Conseil Scientifique.

ARTICLE DIX-NEUF:

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des **procès-verbaux inscrits sur registre** et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration. Le registre est librement consultable.

ARTICLE VINGT : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau chargé d'animer l'Association, et composé de six personnes

- ▲ un Président;
- ▲ un Vice-Président issu des collectivités locales si le Président est un associatif, ou inversement;
- ▲ un représentant pour le Pas-de-Calais, et un pour le Nord;
- ▲ un Secrétaire Général et, s'il y a lieu un Secrétaire Général Adjoint qui assure la suppléance
- ▲ un Trésorier et, s'il y a lieu un Trésorier Adjoint qui assure la suppléance.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites.

Le titre de Président d'honneur peut être décerné à une personne s'étant signalée par son action remarquable pour l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Le Président d'Honneur siège au Conseil d'Administration avec voix consultative uniquement.

ARTICLE VINGT-ET-UN : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- ▲ Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente.
Il peut se faire suppléer par un mandataire nommément déterminé pour un ou plusieurs objets.
- ▲ Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.
- ▲ Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la trésorerie de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle, pour approbation.

V. RESSOURCES

ARTICLE VINGT-DEUX:

Les ressources de l'Association sont composées

- ▲ de cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le règlement intérieur,
- ▲ de subventions, aides et dons,
- ▲ et, en général, de toute somme, autorisée par la loi, que peut encaisser l'Association,
- ▲ revenu de ses biens.

ARTICLE VINGT-TROIS:

Des personnes qualifiées (dont un expert-comptable spécialisé dans la gestion des associations) seront consultées pour la tenue des livres de comptes conformément aux obligations fiscales et au regard des organismes sociaux.

ARTICLE :

Des groupes thématiques peuvent être mis en place en fonction des actions à mener.

V. DISSOLUTION -PUBLICATION

ARTICLE VINGT-QUATRE:

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article Quatorze, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La part non amortie des subventions ne pourra être dévolue qu'avec l'agrément de l'autorité qui les a attribuées. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE VINGT-CINQ:

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

paru au Journal officiel le 25.02.87 réf:115377

Modifié suite aux délibérations de l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 1998

Modifié suite aux délibérations de l'Assemblée Générale du 22 septembre 1999

Fait à LOOS-en-GOHELLE

Le Président F. Maréchal

Le 22/09/99

Le Secrétaire


